Arrêté interministériel du 11 Journada El Oula 1418 correspondant au 13 septembre 1997 fixant la procédure d'obtention de la concession d'exploitation des eaux thermales à des fins thérapeutiques, le cahier des charges et le contrat-type de concession......p.17.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,

Le ministre de la santé et de la population,

Vu le décret législatif n°93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement;

Vu le décret présidentiel  $n^{\circ}97-231$  du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n°92-357 du 3 octobre 1992 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Vu le décret exécutif  $n^{\circ}94-41$  du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994 portant définition des eaux thermales et réglementant leur protection, leur utilisation et leur exploitation;

Vu le décret exécutif  $n^{\circ}94-240$  du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire;

Vu le décret exécutif  $n^{\circ}96-66$  du 7 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population;

Arrêtent:

### CHAPITRE I

# **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. - Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'application des dispositions du décret exécutif n°94-41 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994 susvisé, notamment son article 24 relatif à la procédure d'obtention de la concession d'exploitation des eaux thermales à des fins thérapeutiques ainsi que le cahier des charges et le contrat-type de concession.

Le cahier des charges et le contrat-type sont annexés au présent arrêté.

- Art. 2. L'exploitation des eaux thermales (à des fins thérapeutiques) doit obligatoirement faire l'objet d'une concession accordée par le ministre chargé du thermalisme après avis du ministre chargé de l'hydraulique.
  - Art. 3. La concession peut porter sur la totalité ou sur une partie de

la source d'eaux thermales.

L'administration concédante peut obliger le concessionnaire à rétrocéder la partie des capacités en eaux thermales non exploitées.

#### CHAPITRE II

### CONCESSION ET GESTION DES EAUX THERMALES

- Art. 4. L'exploitation et la gestion des eaux thermales peuvent être accordées à une personne morale ou physique, publique ou privée, sur la base d'un contrat, auquel est annexé un cahier des charges. Ce contrat fixe les droits et obligations du concessionnaire, la redevance annuelle dont il doit s'acquitter auprès de l'administration habilitée à cet effet et la durée de la concession.
- Art. 5. La concession est personnelle et incessible. Elle ne peut faire l'objet d'une sous location par le concessionnaire à des tiers.
- Art. 6. La demande de concession accompagnée d'un dossier réglementaire est à adresser en trois (3) exemplaires au ministère chargé du thermalisme par l'intermédiaire du wali territorialement compétent qui doit émettre un avis dans un délai n'excédant pas deux (2) mois.
- Art. 7. Le dossier à fournir comprend les pièces et informations ci-après:
- les nom, prénoms et domicile du demandeur et pour une personne morale, la raison sociale, les noms et qualités de la personne chargée de la représenter ainsi que l'adresse de son siège social,
- un nom proposé à la source qui doit être distinct du nom de toute autre source et choisi en dehors de toute dénomination géographique,
- un extrait de la carte au 1/50.000 ou à défaut 1/200.000 et d'un plan situant l'emplacement de la source,
- des renseignements précis sur le volume du débit journalier de la source, avec les variations qu'elle est susceptible d'éprouver selon les saisons, sa température, la teneur en germes et les propriétés thérapeutiques des eaux,
- un titre de propriété de l'assiette sur laquelle doit être édifié l'établissement thermal ou un acte de location notarié, formalisé en vue de l'exploitation de l'eau thermale,
  - le cas échéant, tout autre document ou information jugés nécessaires.
- Art. 8. Le ministre chargé du thermalisme doit se prononcer sur la demande de concession dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande au niveau de ses structures, après avis du ministre chargé de l'hydraulique.
- Art. 9. Les travaux relatifs à l'exploitation des eaux thermales doivent être entrepris au plus tard dans un délai d'un (1) an au moins après la date d'octroi de la concession.

La concession est accordée pour une durée maximum de 99 ans.

Art. 10. - En cas de décès du titulaire de la concession, ses ayants droit peuvent continuer l'exploitation de la concession. Ils doivent, à cet effet, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de décès, adresser au ministère chargé du thermalisme par l'intermédiaire du wali territorialement compétent une demande de concession accompagnée du dossier réglementaire.

#### CHAPITRE III

## EXPLOITATION DE LA CONCESSION

- Art. 11. Dans la concession, sont considérées comme activités d'exploitation:
  - les travaux de captage, de transport, de stockage et la mise à la disposition des curistes des eaux thermales;
  - l'extraction de matériaux liés à l'eau thermale;
  - l'utilisation et la distribution de l'eau thermale;
  - l'utilisation de l'eau thermale réalisée dans le cadre d'un établissement fonctionnant selon un règlement intérieur approuvé par le ministre chargé du thermalisme.
- Art. 12. La responsabilité du concessionnaire est pleine et entière à l'intérieur du périmètre de protection en matière de préservation, protection de l'environnement et de conformité des conditions d'exploitation aux prescriptions du contrat de concession et du cahier des charges.
- Art. 13. Le concessionnaire devra s'assurer du personnel adéquat nécessaire pour le fonctionnement et la surveillance des services et des équipements.
- Art. 14. Le concessionnaire doit contracter les assurances nécessaires contre tous les risques d'exploitation et les accidents pouvant occasionner des dommages aux biens concédés de son fait, du fait des tiers, ou d'un événement imprévisible.
- Art. 15. Toute modification dans l'exploitation de la concession ne peut avoir lieu sans autorisation de l'autorité concédante.
- Art. 16. La concession peut prendre fin soit à l'expiration du contrat de concession, soit par déchéance due au non respect des clauses du contrat de concession ou du cahier des charges par le concessionnaire, soit par l'impossibilité d'exploiter la source (pollution, tarissement, danger).

## CHAPITRE IV

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

- Art. 17. L'autorité concédante exerce les pouvoirs de contrôle sur le concessionnaire. Elle peut, à tout moment, s'assurer que les activités du concessionnaire sont conformes aux normes requises.
  - Art. 18. Sont habilités également à effectuer les contrôles, les

inspecteurs de l'environnement, les services compétents de la santé et de l'hydraulique ainsi que les agents techniques légalement habilités et dûment mandatés.

- Art. 19. Le concessionnaire doit prêter son concours à l'agent de contrôle pour qu'il accomplisse sa mission en lui fournissant tous les documents et toutes les informations liés à ses activités.
- Art. 20. Tout litige entre l'administration concédante et le concessionnaire sera de la compétence de l'autorité judiciaire du lieu de situation du bien concédé.
- Art. 21. L'administration concédante n'intervient dans aucune action judiciaire engagée pour ou contre le concessionnaire, sauf lorsqu'il est porté atteinte au droit de propriété de l'Etat. Dans ce cas, le concessionnaire devra en informer l'administration concédante qui décidera des mesures à prendre.
- Art. 22. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Joumada El Oula 1418 correspondant au 13 septembre 1997.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,

Abdelkader BENGRINA.

Abderrahmane BELAYAT.

Le ministre de la santé et de la population

Yahia GUIDOUM.